N° CE : 60.055

Projet de règlement grand-ducal

portant création de zones de protection autour des sites de captage d'eau souterraine Trois-Ponts et Rébierg situées sur les territoires des communes de Garnich, Mamer et Steinfort

Avis du Conseil d'État (17 juillet 2020)

Par dépêche du 28 novembre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, la carte des zones de protection ainsi que les documents issus de la procédure de consultation publique. Parmi les documents issus de la procédure de consultation publique figurent les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture des 17 septembre 2018 et 16 janvier 2019 sur le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet tire sa base légale de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Il a pour objet de délimiter les zones de protection autour des sites de captage d'eau souterraine Trois-Ponts et Rébierg et de définir les réglementations applicables spécifiquement à ces zones.

L'eau souterraine des captages provient de l'aquifère du Grès de Luxembourg, qui fait partie de la masse d'eau souterraine du Lias inférieur. L'eau souterraine s'écoule aussi bien à travers les pores de la matrice rocheuse que le long des fissures. Le Grès de Luxembourg constitue la principale ressource naturelle du pays avec 75 pour cent de l'eau souterraine utilisée comme eau potable qui provient de cet aquifère. Les forages permettent de prélever les eaux souterraines de la nappe captive de l'aquifère du Grès de Luxembourg.

L'ensemble des zones de protection créées autour des sites de captages Trois-Ponts et Rébierg a une surface totale de 4,3 kilomètres carrés dont plus d'un tiers est recouvert de prairies et environ un tiers par des terres agricoles.

Au vu de l'exposé des motifs, les zones de protection que le règlement grand-ducal en projet se propose de créer se caractérisent par la présence d'ouvrages, d'installations, dépôts ou activités présentant des risques de pollution des eaux souterraines. Le principal risque de pollution émane des activités agricoles, les produits phytopharmaceutiques. Les réservoirs d'essence, de mazout, de diesel, de gaz liquide, et les produits utilisés ou stockés par certains établissements ou entreprises constituent des sources potentielles de pollution des eaux souterraines. Des sites potentiellement pollués ou à risque pour le sol et les eaux souterraines sont également répertoriés dans la base de données CASIPO de l'Administration de l'environnement. Les zones urbanisées, les divers réseaux routiers et les voies ferrées peuvent également être à l'origine de pollutions multiples, chroniques ou accidentelles des eaux souterraines avec le déversement d'hydrocarbures, d'huiles, le salage des routes, la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts et des voies ferrées, etc. La sylviculture est une activité qui présente également des risques de pollution des ressources souterraines.

L'exposé des motifs indique encore que les zones de protection des forages Trois-Ponts recoupent en partie les zones Natura 2000 du massif forestier du Faascht.

Au vu du dossier soumis au Conseil d'État, le projet de règlement a été affiché à compter du 12 septembre 2018 et pendant trente jours aux tableaux d'affichage de la maison communale de la commune de Steinfort, à compter du 18 novembre 2018 et pendant trente jours aux tableaux d'affichage de la maison communale de la commune de Garnich et à compter du 20 juillet 2018 et pendant trente jours aux tableaux d'affichage de la maison communale de la commune de Mamer. À l'issue des enquêtes publiques respectives, les conseils communaux en question ont émis des avis en faveur du règlement en projet.

Le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine fixe le cadre général des restrictions, interdictions ou autorisations applicables aux zones de protection. Le règlement grand-ducal en projet vise à adapter ces mesures générales aux besoins et spécificités des zones qu'il entend protéger, en dérogeant dans certains cas aux mesures prévues par le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013. Le recours à une réglementation générale pour déterminer les mesures applicables à l'ensemble des zones de protection et à une réglementation spécifique pour délimiter les différentes zones de protection étant prévu à l'article 44, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi, le Conseil d'État peut s'accommoder de cette façon de procéder.

Examen des articles

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Dans son avis n° 52.050 du 7 avril 2017, le Conseil d'État avait estimé que la référence aux plans cadastraux suffit, sans qu'il soit nécessaire d'énumérer les parcelles cadastrales : « Étant donné que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, la publication officielle des règlements grand-

ducaux n'est faite que sur support informatique et que celui-ci permet la publication de supports informatiques adaptés aux informations cadastrales et géographiques, le Conseil d'État est d'avis que la seule référence aux plans cadastraux annexés est suffisante, si ces plans sont publiés à une échelle suffisamment détaillée. »

Le Conseil d'État peut dès lors marquer son accord avec la première phrase du texte sous examen. À la seconde phrase, étant donné que les parcelles cadastrales pourvues d'un numéro cadastral ne sont pas mentionnées, il n'y a pas lieu de mentionner celles ne portant pas de numéro cadastral. Par conséquent, le Conseil d'État demande la suppression de la seconde phrase.

Article 3

Le point 1 oblige à la clôture de « la » zone de la protection immédiate conformément à l'article 1^{er}, alinéa 5, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 et, en cas d'impossibilité matérielle, à introduire une demande auprès du ministre conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008. Au vu de la carte des zones de protection, le Conseil d'État relève qu'il existe cependant autant de zones de protection immédiate que de captages. Le Conseil d'État demande que soit précisé si l'ensemble des zones de protection immédiate couvertes par le règlement en projet ou si seulement les zones de protection immédiate afférentes à certains captages se trouvent visées.

Le point 2 indique quels sont les panneaux routiers devant signaliser le début et la fin des zones de protection et n'appelle pas d'observation.

Le point 3 oblige à respecter les meilleures techniques disponibles pour certains travaux de voirie et n'appelle pas d'observation.

L'annexe I, point 4.12, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 renvoie pour le transport de produits de nature à polluer les eaux aux règlements grand-ducaux portant création des zones de protection spécifique le soin de réglementer un tel transport. Le point 4 de l'article sous examen réglemente le transport pour les zones de protection et interdit les transports de produits de nature à polluer les eaux au sein du périmètre des zones de protection et n'appelle pas d'observation.

Le point 5 réserve l'accès aux chemins forestiers et agricoles aux engins agricoles et forestiers et n'appelle pas d'observation.

Le point 6 indique que des programmes de vulgarisation agricole sont à élaborer. Lu en combinaison avec l'article 4 du règlement en projet, il y a lieu de comprendre que cette obligation pèse sur l'exploitant du point de prélèvement. Le point sous examen n'appelle pas d'observation.

Le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 ne contient aucune disposition relative aux cuves à mazout. Le point 7 définit, pour les zones couvertes par le règlement en projet les conditions applicables aux cuves à mazout pour les zones couvertes. Le point sous examen n'appelle pas d'observation.

Le point 8 indique que les risques de pollution émanant des sites potentiellement pollués sont à étudier. En ce qui concerne la notion de « sites potentiellement pollués », le Conseil d'État renvoie à son avis du 11 février 2020 relatif au projet de loi sur la protection des sols et la gestion des sites pollués (doc. parl. n° 7237⁴). Lu en combinaison avec l'article 4 du règlement en projet, il y a lieu de comprendre que cette obligation pèse sur l'exploitant du point de prélèvement.

L'annexe I, point 4.8, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 soumet la construction, transformation substantielle et extension substantielle de voies ferrées en zone de protection éloignée à autorisation ministérielle conformément à l'article 23 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Le point 9 de l'article sous examen met en œuvre cette possibilité pour les zones de protection éloignée couverte par le règlement en projet. Les termes « par dérogation à » sont par conséquent à remplacer par les termes « conformément à ».

L'annexe I, point 5.3, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 interdit en principe complètement les forages non utilisés pour l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine. Le point 10 de l'article sous examen entend quant à lui permettre de demander une autorisation ministérielle conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008. Le point sous examen n'appelle pas d'observation.

Le point 11 impose à l'exploitant du point de prélèvement l'établissement d'un réseau de surveillance de l'évolution des niveaux d'eau souterraine autour des forages-captages. Le point sous examen n'appelle pas d'observation.

L'annexe I, point 5.6, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 prévoit une interdiction totale des sondes et capteurs géothermiques, pour l'ensemble des zones de protection. Le point 12 de l'article sous examen, pour les zones de protection éloignée couvertes par le règlement en projet, entend quant à lui permettre d'introduire une autorisation ministérielle conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008. Le point sous examen n'appelle pas d'observation.

L'annexe l, point 4.13.1, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 interdit totalement la construction et extension de cimetières pour toutes les zones de protection. Le point 13 entend permettre d'y déroger dans les zones de protection éloignées conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008. Le point sous examen n'appelle pas d'observation.

Article 4

L'article 3, points 3, 6, 8 et 11, renvoie à l'article 4. Le Conseil d'État en déduit que le « détail des mesures à mettre en place selon l'article 3 » vise exclusivement lesdites mesures de l'article 3, points 3, 6, 8 et 1,1 et demande que cette précision soit apportée au libellé de l'article sous revue.

Articles 5 à 7

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au premier visa, une virgule est à ajouter avant les termes « et notamment son article 44 ».

Il n'est pas indiqué de se référer à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ainsi qu'à la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, étant donné qu'une directive ne peut servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal. Partant, les deuxième et troisième visas sont à supprimer.

Le sixième visa relatif aux avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Au huitième visa, il y a lieu d'écrire « <u>c</u>onseils communaux » avec une lettre « c » minuscule et d'insérer les termes « des communes » avant les termes « de Garnich, Mamer et Steinfort ».

À l'endroit des ministres proposants, il y a lieu d'écrire, à trois reprises, « Notre Ministre », avec une lettre initiale majuscule au terme « ministre », étant donné qu'au préambule, ce terme désigne le titulaire et non la fonction.

Article 1^{er}

Il convient de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Il n'y a pas lieu de mettre des références entre parenthèses dans le dispositif. Les termes « Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch sur-Sûre, SEBES, » sont à remplacer par les termes « Syndicat des eaux du barrage d'Esch sur-Sûre » et les termes « Syndicat des Eaux du Sud-Est, SESE, », par les termes « Syndicat de communes pour l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau du Sud-Est ». De plus, les termes « autour du site de captage d'eau souterraine » sont à insérer avant le terme « Rébierg ».

Article 3

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant «° » (1°, 2°, 3°,...).

Au point l, deuxième phrase, il convient d'écrire les termes « membre du <u>G</u>ouvernement ayant la <u>G</u>estion de l'eau dans ses attributions » avec des lettres initiales majuscules aux termes « Gouvernement » et « Gestion ». Cette observation vaut également pour les points 9, 10, 12 et 13.

Au point 7, alinéa 1^{er}, pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Au point 7, alinéa 2, deuxième phrase, les termes « , notamment lors du choc d'un engin » sont à écarter pour être superfétatoires. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Au point 8, troisième phrase, les « législations applicables en matière de protection des sols et de gestion des déchets », auxquelles il est fait référence, sont à citer avec précision.

Au point 10, il y a lieu d'écrire « par dérogation \underline{a} l'annexe l, point 5.3, », en omettant la lettre « a » en trop.

Article 7

Lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre ministre de ... ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 7.** Notre ministre <u>ayant</u> [compétence gouvernementale] <u>dans ses attributions</u>, Notre ministre <u>ayant</u> [compétence gouvernementale] <u>dans ses attributions</u>, et Notre ministre <u>ayant</u> [compétence gouvernementale] <u>dans ses attributions</u> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 17 juillet 2020.

Le Secrétaire général,

La Présidente,

s. Marc Besch

s. Agny Durdu